



**Service des assurances
sociales et de
l'hébergement**

BAP - Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

**Service de prévoyance et
aide sociales**

BAP - Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Aux
Compagnies de pompes funèbres
du Canton de Vaud

Lausanne, le 2 avril 2007

Dossier traité par: Luc-Olivier Chapuis
(à rappeler dans toute correspondance)
Tél. 021 316 51 60
e-mail: luc-olivier.chapuis@vd.ch

Prise en charge des frais d'obsèques de personnes indigentes

Madame, Monsieur,

Les représentants de vos associations et de nos services se sont réunis à quelques reprises autour du thème précité.

Le forfait pour personnes indigentes a été relevé de fr. 1'300.- à fr. 1'700.-, dès le 1^{er} juillet 2006. Il s'applique dès lors qu'une autorité d'assistance cantonale est sollicitée ; les communes sont libres de définir d'autres dispositions.

A ce propos, des travaux sont en cours pour désenchevêtrer les bases légales qui fondent l'intervention des régimes sociaux en la matière. Nous restons par contre soumis à la Loi fédérale sur les poursuites qui ne vous considère plus parmi les créanciers privilégiés.

Toutefois, sans attendre l'aboutissement de ces travaux, nous avons estimé utile de préciser la procédure administrative par laquelle les Services de l'Etat vous remboursent au titre des frais d'obsèques pour personnes indigentes. Nous vous adressons pour ce faire le schéma du processus administratif concerné.

Son principe de base est le suivant :

- soit la Compagnie peut passer contrat avec un tiers qui sera redevable du paiement de la facture. Les organes d'assistance ne sont alors en principe plus concernés.
- soit la Compagnie n'a pas d'interlocuteur et s'engage pour la prestation « forfait pour personne indigente » : elle est garantie d'être payée, aux termes de la procédure ci-contre.

Il est toutefois **exclu que le forfait soit considéré comme une participation de l'Etat** à des prestations supplémentaires pour lesquelles une famille ou un tiers passerait un contrat parallèle avec la Compagnie. De plus, les autorités d'assistance se réservent d'ouvrir action contre l'enfant solvable d'un défunt qui aurait refusé délibérément d'assumer les frais d'obsèques de son parent.

Les objectifs de la procédure sont les suivants :

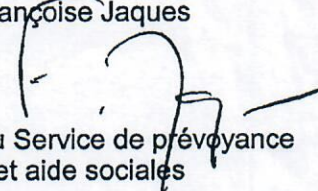
- simplifier, pour les organes d'assistance et les compagnies de pompes funèbres, la gestion et le règlement financier des frais funéraires pour indigents ;
- instituer une seule et même procédure cantonale, sous réserve des prérogatives des communes, lorsqu'elles sont concernées ;
- garantir à votre Compagnie d'être payée lorsqu'elle a fourni une prestation forfaitaire en faveur d'une personne indigente ;
- éviter que les organes d'assistance soient sollicités après coup pour des factures importantes ;

Nous vous souhaitons bonne lecture de ces documents, restons à disposition pour toute question ou précision et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fabrice Ghelfi


Chef du Service des assurances
sociales et de l'hébergement

Françoise Jaques


Cheffe du Service de prévoyance
et aide sociales

Annexes

- Schéma de prise en charge du forfait pour indigent
- Extrait des normes du Revenu d'Insertion (Loi sur l'action sociale vaudoise)
- Liste des Centres sociaux régionaux et personnes de contacts

SERVICE DES ASSURANCES SOCIALES ET DE L'HEBERGEMENT
SERVICE DE PREVOYANCE ET D'AIDE SOCIALES

A l'intention des Communes, organes d'assistance concernés et Compagnies de Pompes funèbres (ci-après "CIE") :
**Prise en charge subsidiaire par les régimes sociaux
des frais funéraires de personnes indigentes -
schéma de prise en charge**

Le défunt est considéré indigent :
- si tout laisse supposer qu'il ne dispose
ni d'un contrat de prévoyance
funéraire, ni des moyens lui
permettant de faire face à ses frais
funéraires

1. Y-a-t-il un proche
passant contrat avec la compagnie de
pompes funèbres ?

Oui, un tiers, un membre de la famille, héritier légal ou non

Les **autorités** d'assistance postulent que celui qui
passé un contrat avec autrui au sens du Code des
obligations est responsable de la facture; à charge pour
lui de se retourner contre les héritiers légaux pour en
obtenir le remboursement.

La Cie doit apporter une information complète sur ce
point avant signature du contrat.

*P.S. celui qui passe commande peut se retourner contre les héritiers
légaux si, de bonne foi, il était en droit de penser, au moment de passer
commande, que ceux-ci prendraient en charge les frais (art.422 CO)*

*Remarque : la personne qui ne fait que communiquer des informations à la
compagnie sur les dernières volontés du défunt est réputée ne pas passer
commande à moins d'une déclaration écrite dans ce sens.*

Non, personne:

La Cie engage un service minimum
dit "pour indigent":

- elle est garantie d'être payée par les
aides publiques, après prise en compte
des éventuels actifs de la succession.
- elle s'engage à ne pas facturer
parallèlement
des prestations supplémentaires à
d'autres tiers.

Si le débiteur ayant passé commande ne paie pas la facture
après les rappels d'usage :

Y-a-t-il une succession
avec demande de bénéfice
d'inventaire (art. 580 ss CC)
publié dans la FAO

Oui

La CIE produit sa créance auprès de
la Justice de Paix du district du dernier
domicile du défunt

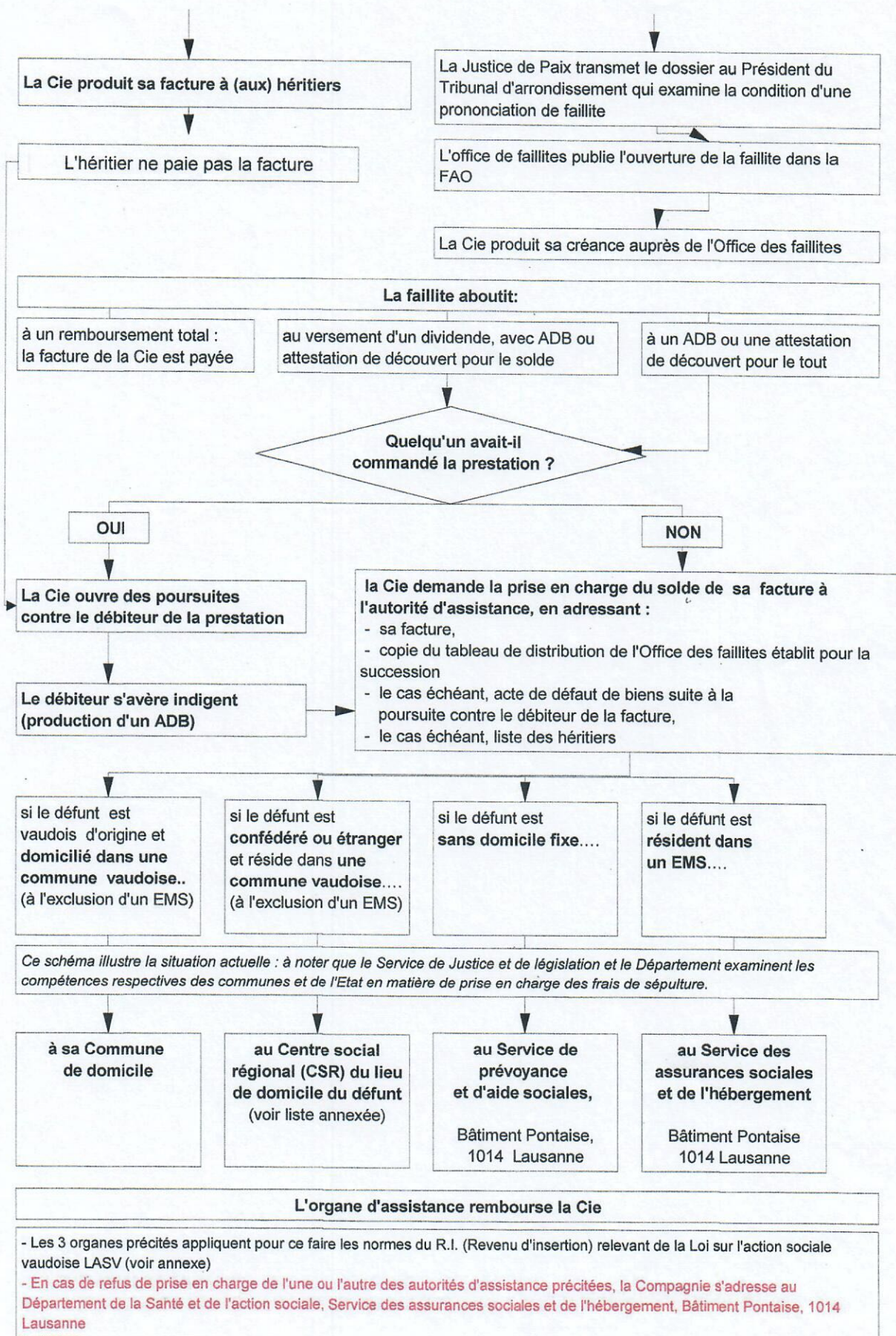
Non

La CIE interpelle la Justice de Paix du district du dernier domicile
du défunt en vue de connaître le sort de la succession et en
indiquant le montant de sa créance

Si succession est:

Acceptée: La Justice de paix communique
les noms des héritiers

Répudiée ou sans héritiers connus



16.	Prise en charge des frais d'obsèques		
	Frais d'obsèques Les frais de sépulture des indigents sont payés pour les Vaudois par la commune du domicile légal. Les frais de sépulture des Confédérés et des étrangers indigents, qui ne sont pas obligatoirement à la charge des communes en vertu d'une autre disposition, sont assurés par le RI (art. 19 LASV). Sur présentation d'une facture détaillée, ces frais sont pris en charge pour un montant maximum de Fr.1'700.- (TVA comprise).	Justificatif au dossier	- <u>Aide à la pratique sur la prise en charge des frais funéraires</u>

39

No	Exigence matérielle	Exigence formelle	Documents y relatifs
	Les compagnies de pompes funèbres doivent avoir préalablement produit la facture dans la succession, pour autant qu'elle soit soumise au bénéfice d'inventaire, à défaut dans la faillite de celle-ci. Les décès en établissement médico-social (EMS) relèvent de la compétence du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH). Sont prises en charge en plus et sur présentation de justificatifs : 1. Toutes les taxes officielles, sous déduction des participations communales, permettant d'accomplir dignement les obsèques des personnes indigentes, soit les taxes de police et de célébration d'adieu religieuse ou civile ; 2. Déclaration de résidence ; 3. Permis d'inhumer ou d'incinérer ; 4. Crémation ; 5. Crypte pour le dépôt et la conservation du corps ; 6. Cachet de l'organiste ; 7. Conciergerie ou sacristain du lieu de cérémonie ; 8. Local de toilette rituelle ; 9. Cierges ; 10. Procès-verbal de crémation ; 11. Dépôt de cendres. Dans les cas où la commune du domicile ne possède pas de crématoire, le RI prend en charge cas échéant les frais de transport jusqu'au lieu de crémation le plus proche (max. Fr. 4.05 par km. TVA comprise).		

	DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS)		
	Prise en charge subsidiaire par les régimes sociaux des frais d'obsèques de <u>personnes indigentes</u>		
	Entités émettrices : UAS-PASC	Approbateur : • Directeur général	Entrée en vigueur le : 1 ^{er} février 2025
	Version : 2.0	Date de la dernière modification : 1 ^{er} juillet 2022	
Destinataires	• DIRHEB • DIRIS • DIRAAS • CSR • Compagnies de pompes funèbres (CPF) • Communes vaudoises		Unité/pôle responsable du document : UAS-PASC
Distribution	☒ Distribution interne : DIRHEB – DIRIS - DIRAAS ☒ Distribution externe : Compagnies vaudoises de pompes funèbres (CPF), Communes vaudoises, CSR		

TABLE DES MATIERES

1. BASES LEGALES	1
2. BUT DE LA DIRECTIVE	2
3. GENERALITES	2
4. PROCEDURE	4
5. VALIDITE	5

1. BASES LEGALES

Loi sur l'aide sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV ; BLV 850.051), art. 19 al. 1^{er} : « Les communes assument les frais de sépulture des Vaudois indigents décédés sur leur territoire, sous réserve des conventions que l'Etat passe avec les communes où se trouve un hôpital ou un établissement médico-social. ».

Normes RI, point 4.7¹ : « Les frais de sépulture des indigents sont payés pour les Vaudois par la commune du domicile légal. Les frais de sépulture des Confédérés et des étrangers indigents, qui ne sont pas obligatoirement à la charge des communes en vertu d'une autre disposition, sont assurés par le RI (art. 19 LASV). Sur présentation d'une facture détaillée, ces frais sont pris en charge pour un montant maximum de CHF 1'700.- (hors TVA).

¹ Normes RI

Les compagnies de pompes funèbres doivent avoir préalablement produit la facture dans la succession, pour autant qu'elle soit soumise au bénéfice d'inventaire, à défaut dans la faillite de celle-ci. Toutefois, lorsque la faillite a été suspendue, la production de la facture dans la faillite n'est pas exigée. Les décès en établissement médico-social (EMS) relèvent de la compétence de la DGCS.

Sont prises en charge en plus si la facture le détaille :

- *toutes les taxes officielles, sous déduction des participations communales, permettant d'accomplir dignement les obsèques des personnes indigentes, soit les taxes de police et de célébration d'adieu religieuse ou civile ;*
- *déclaration de résidence ;*
- *permis d'inhumer ou d'incinérer ;*
- *crémation ;*
- *crypte pour le dépôt et la conservation du corps ;*
- *cachet de l'organiste ;*
- *conciergerie ou sacristain du lieu de cérémonie ;*
- *local de toilette rituelle ;*
- *cierges ;*
- *procès-verbal de crémation ;*
- *dépôt de cendres.*

Dans les cas où la commune du domicile ne possède pas de crématoire, le RI prend en charge cas échéant les frais de transport jusqu'au lieu de crémation le plus proche (max. CHF 4.05 par km. TVA comprise).

Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2021 (RDSPF ; BLV 818.41.1).

Code civil du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) art. 580 ss².

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP ; RS 281.1).

2. BUT DE LA DIRECTIVE

- Simplifier la gestion et le règlement financier des frais funéraires pour les personnes indigentes ;
- Garantir aux CPF le paiement des prestations forfaitaires fournies en faveur d'une personne indigente.

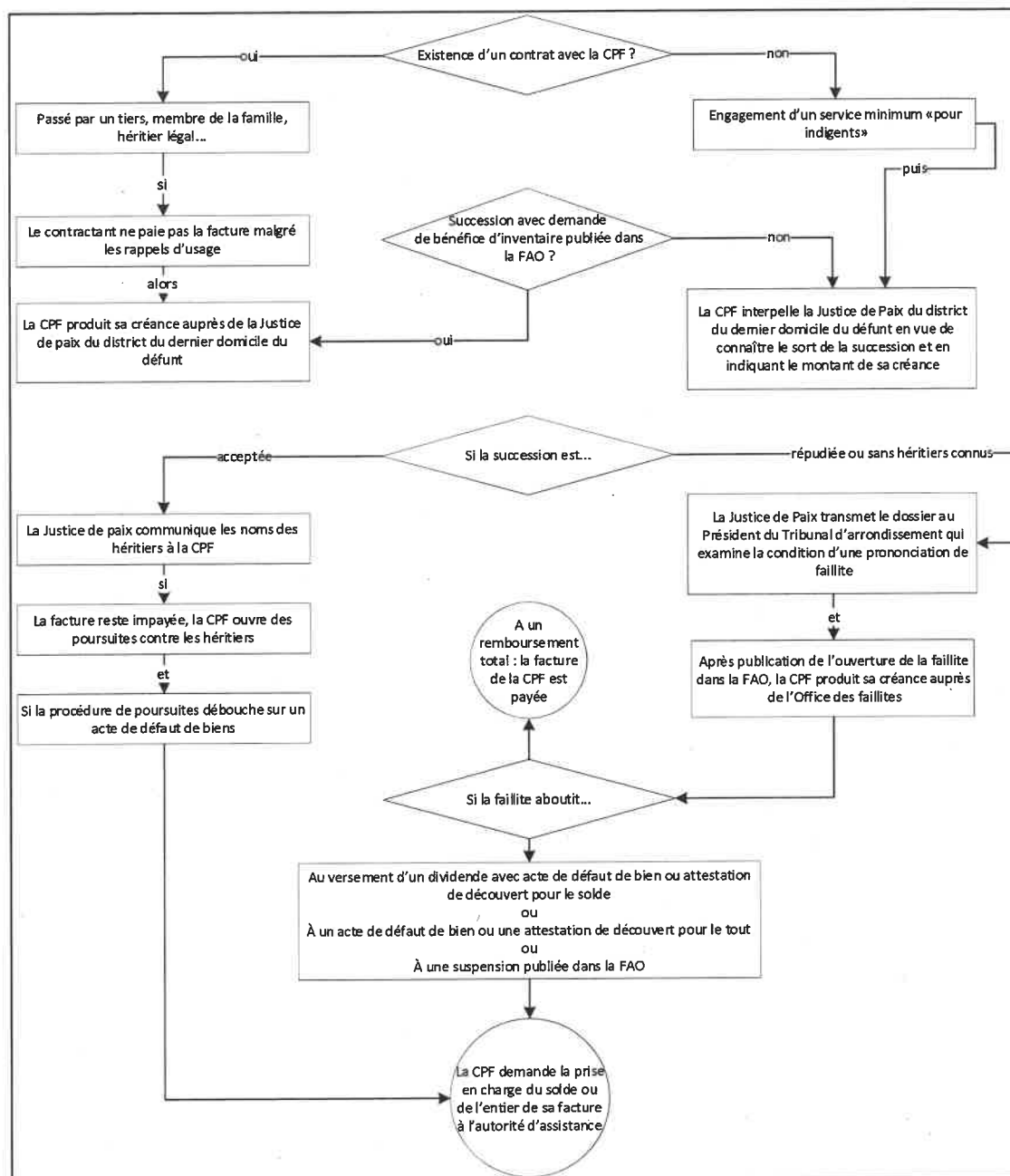
3. GENERALITES

Le défunt est considéré indigent si tout laisse supposer qu'il ne dispose ni d'un contrat de prévoyance funéraire, ni des moyens lui permettant de faire face à ses frais funéraires.

² Procédure du bénéfice d'inventaire : est mise en œuvre sur requête et permet aux héritiers de connaître les actifs et les passifs de la succession et de restreindre ainsi leur responsabilité aux dettes qui ont été portées à la succession.

4. PROCEDURE

Selon qu'un contrat ait été passé ou non, la CPF suit le schéma de prise en charge ci-dessous.



Une fois toutes les opérations du schéma effectuées, si la facture n'a pas été payée en partie ou dans sa totalité, la **CPF présente une demande de prise en charge, accompagnée de :**

- la facture de la CPF ;
- une copie du tableau de distribution de l'Office des faillites établi pour la succession ;
- le cas échéant, l'acte de défaut de biens suite à la poursuite intentée contre le débiteur de la facture ;
- le cas échéant, la liste des héritiers.

Les autorités d'assistance postulent que celui qui passe un contrat avec autrui au sens du Code des obligations (art. 422 CO³) est responsable de la facture ; à charge pour lui de se retourner contre les héritiers légaux pour en obtenir le remboursement.

Si une personne ne fait que communiquer des informations à la Compagnie de pompes funèbres (CPF) sur les dernières volontés du défunt, cette dernière est réputée ne pas passer commande à moins d'une déclaration écrite dans ce sens.

Si personne ne passe de contrat avec la CPF, celle-ci engage un service minimum dit « *pour indigent* » qui lui garantit d'être payée par les aides publiques, après prise en compte des éventuels actifs de la succession. En parallèle, elle s'engage à ne pas facturer des prestations supplémentaires à d'autres tiers.

³ Gestion d'affaires

A la commune du dernier domicile du défunt, si ce dernier était vaudois d'origine et domicilié dans une commune vaudoise, à l'exclusion d'un EMS ;

Au Centre social régional (CSR) de la commune du dernier domicile du défunt si ce dernier, suisse ou étranger, résidait dans une commune vaudoise, à l'exclusion d'un EMS ;

A la Direction générale de la cohésion sociale, DIRAAS – PASC, av. des Casernes 2, 1014 Lausanne, si le défunt était sans domicile fixe ;

A la Direction générale de la cohésion sociale, DIRHEB - UAS, av. des Casernes 2, 1014 Lausanne, si le défunt résidait en institution (EMS, EPSM, ESE).

L'autorité d'assistance concernée s'acquitte de la facture de la CPF qui s'est engagée à ne pas facturer parallèlement des prestations supplémentaires à d'autres tiers.

Lausanne, le 19 décembre 2024

Fabrice Ghelfi

Directeur général